



P. CH-1951 Sion

Poste CH SA

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication Madame Simonetta Sommaruga Conseillère fédérale 3003 Berne



Notre réf. BA Votre réf. /

Date

18 NOV. 2020

Consultation relative à la révision partielle de la loi fédérale sur la circulation routière, de la loi sur les amendes d'ordre et de huit ordonnances

Madame la Conseillère fédérale,

Nous avons pris connaissance, avec intérêt, de votre projet cité en marge et vous remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

Le Conseil d'Etat du canton du Valais salue majoritairement les modifications proposées. La position détaillée du canton du Valais ainsi que les remarques concernant différentes dispositions projetées figurent dans les questionnaires annexés.

En vous souhaitant bonne réception de notre détermination, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre considération distinguée.

Au nom ou Conseil d'Etat

Le président

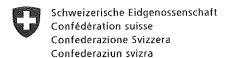
Le chancelier

Christophe Darbellay

Philipp Spörri

Annexes questionnaire relatif à la révision LCR / LAO et questionnaire relatif à la révision des ordonnances LCR Copie à par courriel à <a href="mailto:svg@astra.admin.ch">svg@astra.admin.ch</a>





Questionnaire relatif à la révision partielle de huit ordonnances accompagnant la révision de la loi fédérale sur la circulation routière (LCR)

Auteur de l'avis :			
⊠ Canton ☐ Association	Organisation  Autre		
Expéditeur :			
Canton du Valais			
Place de la Planta 3, Pala	is du Gouvernement		
1950 Sion			
Important :	100		
	sous forme électronique (docu vante : svg@astra.admin.ch	ment Word et PDF) d'ici au	
<ul><li>A) Mesures visant routiers</li><li>1. Accord de principe</li></ul>		s de CO <sub>2</sub> des véhicules	
1. Acceptez-vous le principe de la reprise des prescriptions de l'UE visant à réduire les émissions de CO <sub>2</sub> et à accroître la sécurité des véhicules utilitaires lourds (nouvelles cabines optimisées, becquets allongés et compensation du poids des systèmes de propulsion alternative et non polluante pour les véhicules automobiles jusqu'à trois essieux ainsi que les trains routiers formés à partir de ceux-ci)?			
⊠ oui	NON	☐ Sans avis / non concerné	
Remarques / Proposition	on de modification :		

2.	Acceptez-vous qu'il soit également possible, en Suisse, de compenser le surplus de poids induit par les systèmes de propulsion alternative (max. 1 tonne ou 2 tonnes en cas de propulsion non polluante) pour les camions à quatre et cinq essieux, contrairement à ce que prévoit l'UE ?				
	OUI	⊠NON	Sans avis / non concerné		
	Remarques / Propositio	n de modification :			
Websterlieb to a first and a second s	prescriptions correspon qui s'écartent des pre	dantes de l'UE. Les prescription	echniques qui s'écartent des ons techniques du droit suisse nt des problèmes ultérieurs, ementations.		
3.	excédentaire du réserv		se, de compenser la longueur des tracteurs à sellette et des ment à ce que prévoit l'UE ?		
	OUI	⊠ NON	⊠ Sans avis / non concerné		
	Remarques / Proposition	n de modification :			
	Cf. réponse à la questio	n 2.			
4.	Acceptez-vous que le Conseil fédéral relève les poids maximaux légalement admis pour le transport combiné (40 ou 44 tonnes) et la longueur maximale de 18,75 m dans une réglementation temporaire conforme à l'art. 106, al. 5, LCR, avant même que soit adoptée la proposition de modification de loi qui lui conférera la compétence de mettre en place des réglementations de durée illimitée (cf. art. 9, al. 2 <sup>bis</sup> , projet LCR) ? (Remarque : seul le surplus de poids induit par les systèmes de propulsion alternative et la longueur excédentaire des éléments aérodynamiques visant à réduire les émissions de CO <sub>2</sub> peuvent être compensés, pour autant que la capacité de chargement ne s'en trouve pas augmentée).				
	⊠ oui	□NON	☐ Sans avis / non concerné		
	Remarques / Proposition	n de modification :			
	Cette disposition est acceptée sous réserve expresse de sa compatibilité avec le droit de l'UE.				

5.	le poids total ne dépa comme des poids lo automobiles légères) e l'utilisation des voitures	camions dotés d'un système de asse pas 4,25 tonnes ne soie ourds, mais comme des vo t, partant, que l'ensemble des de livraison leur soient applique e en vue de réduire les émissic	itures de livraison (voitures règles en vigueur concernant uées (promotion des systèmes		
	OUI	⊠NON	☐ Sans avis / non concerné		
	Remarques / Proposition	n de modification :			
	conforme aux dispositie	nent est compréhensible sur ons du droit de l'UE. Par cor s'il y avait un règlement interna	nséquent, une acceptation ne		
	En outre, le règlement prévu semble être truffé de problèmes qui rendent nécessair une révision fondamentale de la question. Nous voulons souligner les point suivants:  - Les systèmes informatiques cantonaux doivent être adaptés.  - Les interfaces avec le SIAC, la DGD ainsi que les compagnies d'assurance doiver				
	comme facteur de indispensables Comment doit-on indic Cela sera-t-il visible dan - Le système du contrôle - La création prévue concernant l'autorisatio actuellement en vigue conduits dans quelle ca	cantonales sur la redevance calcul; là aussi des ajust quer le poids supplémentaire pas le certificat de type ou le cert e garage limité aujourd'hui à 3,6 d'une inscription appropriée on de conduire est diamétral ur qui précise exactement catégorie. À notre avis, une telle traire de nouvelles incertitudes.	tements sont probablement four la propulsion alternative ? ificat de conformité (COC) ? 5 tonnes devrait être adapté sur le permis de circulation lement opposée au système quels véhicules peuvent être e inscription n'apporte aucune		

2. Ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV)

Ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR)

2.1. Cabines aérodynamiques allongée	2.1.	. Cabines	aérody	/namiques	allongé	es
--------------------------------------	------	-----------	--------	-----------	---------	----

6.	Acceptez-vous que les cabines des poids lourds et des tracteurs à sellette qui sont optimisées du point de vue de l'aérodynamique et de la sécurité dépassent la longueur admise?  (art. 94, al. 1 <sup>ter</sup> , let. a, du projet OETV et 65, al. 5 et 6, du projet OCR)				
	i oui	□ NON	Sans avis / non concerné		
			Carlo avio / Horr corrective		
	Remarques / Proposition	n de modification .			
2.2	l. Becquets dépassant à	l'arrière des véhicules utilit	aires lourds		
7.	allongés aux fins d'opti de CO₂ ?		issent être dotés de becquets et de réduction des émissions		
	⊠ oui	□NON	Sans avis / non concerné		
	Remarques / Proposition	n de modification :			
2.3	3. Règles d'utilisation re poids lourds et des tra	latives aux becquets allonge acteurs à sellette	és rétractables à l'arrière des		
8.	à l'arrière la longueur sortis que sur les route	maximale admise du véhicule es où la vitesse maximale auto e de la route vulnérables dans l	émissions de CO <sub>2</sub> et dépassant ne puissent être déployés ou risée est supérieure à 50 km/h es agglomérations) ?		
	⊠ oui	□NON	Sans avis / non concerné		
	Remarques / Proposition	n de modification :			
	'				

# 2.4. Compensation de la longueur du réservoir d'hydrogène

	•	<del>-</del>			
9.	Acceptez-vous que la longueur du réservoir d'hydrogène des poids lourds et tracteurs à sellette fonctionnant à l'hydrogène ainsi que des trains routiers formés à partir de ces véhicules puisse être compensée en Suisse et que ces véhicules et trains routiers puissent dépasser la longueur admise en conséquence ? (art. 94, al. 1 <sup>ter</sup> , let. b, du projet OETV et art. 65, al. 5 et 6, du projet OCR)				
	OUI	NON	☐ Sans avis / non concerné		
	Remarques / Proposit	ion de modification :			
	L'acceptation ne pe prescriptions techniqu	ut être donnée que si le es des véhicules sont conform	s modifications apportées aux les aux prescriptions de l'UE.		
2.5	i. Compensation du s alternative	surplus de poids induit pa	r les systèmes de propulsion		
10.	propulsion alternative afin de protéger les admise.)	puisse être relevé dans la l	éhicules dotés d'un système de imite d'une tonne ? (Remarque : des charges par essieu ne sera 1 <sup>ter</sup> et 1 <sup>quater</sup> , du projet OCR)		
	⊠ oui	□NON	☐ Sans avis / non concerné		
	Remarques / Proposit	ion de modification :			
	Cf. réponse à la quest	ion 9.	:		
	Cette réglementation devrait être valable uniquement jusqu'au poids total maximum en vigueur de 40 ou 44 tonnes. Il faut ajouter que les véhicules à moteur à quatre ou cinq essieux ne sont pas conformes au droit de l'UE.  Les modifications de l'art. 67 al. 1ter de l'OCR et l'art. 9 al. 2bis de la LCR sont acceptables pour le SDM pour autant que l'art. 67 al. 2 OCR sur la charge maximale par essieu reste inchangée (pas d'augmentation de la charge maximale par essieu).				
2.6	2.6. Compensation du surplus de poids induit par les systèmes de propulsion non polluante				
11.	système de propulsi tonnes ? (Remarque par essieu ne sera ac	on non polluante puisse être afin de protéger les routes, a	embles de véhicules dotés d'un e relevé dans la limite de deux ucune augmentation des charges 1 <sup>ter</sup> et 1 <sup>quater</sup> , du projet OCR)		
	⊠ oui	□NON	☐ Sans avis / non concerné		
	Remarques / Proposit	ion de modification :			
	Cf. réponse à la quest	ion 10.			
	C. Toponioo a la quodi				

- 3. Ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission à la circulation routière (OAC)
- 3.1. Compensation du surplus de poids induit par les systèmes de propulsion alternative pour les voitures de livraison et les camping-cars qui dépassent la limite de 3,5 tonnes uniquement en raison dudit surplus de poids

12.	2. Acceptez-vous que le permis de conduire de la catégorie B ou BE autorise la conduite des voitures de livraison dotées d'un système de propulsion alternative et dont le poids total dépasse 3,50 tonnes, mais pas 4,25 tonnes, ainsi que des trains routiers correspondants ?				
	(art. 4, al. 5, let. f, ch. 2,		Sans avis / non concerné		
	OUI	NON	Sans avis / non concerne		
	Remarques / Proposition de modification :  Cf. réponse à la question 5.				
	Par ailleurs, nous souhaitons mentionner que d'ores et déjà le droit en vigueur offre des possibilités de conduire de tels véhicules (C1 et D1). Ce qui n'est pas clair, c'est la façon dont cette extension des catégories B ou BE serait mise en œuvre au plan international; il faut là encore exiger que de telles réglementations soient conformes au droit de l'UE.				
13.	13. Acceptez-vous que le permis de conduire de la catégorie B ou BE autorise à l'avenir la conduite de voitures d'habitation lourdes dotées d'un système de propulsion alternative et dont le poids total dépasse 3,50 tonnes, mais pas 4,25 tonnes, ainsi que des trains routiers correspondants (promotion des systèmes de propulsion alternative visant à réduire les émissions de CO <sub>2</sub> ) ? (art. 4, al. 5, let. f, ch. 2, et h, du projet OAC)				
	OUI	<b>⋈</b> NON	☐ Sans avis / non concerné		
	Remarques / Proposition  Cf. réponse à la question				

4. Ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV)

Ordonnance du 19 juin 1995 sur les chauffeurs (OTR 1)

4.1. Compensation du surplus de poids induit par les systèmes de propulsion alternative pour les voitures de livraison et les camping-cars qui dépassent la limite de 3,5 tonnes uniquement en raison dudit surplus de poids

14.	4. Acceptez-vous que les exceptions relatives à la durée du travail et du repos des chauffeurs soient accordées aux conducteurs des voitures de livraison dotées d'un système de propulsion alternative et dont le poids total dépasse 3,50 tonnes, mais pas 4,25 tonnes, ainsi que des trains routiers formés à partir de ces véhicules ? (art. 4, al. 2, let. j, du projet OTR 1 ; l'exception à l'obligation d'équiper le véhicule d'un tachygraphe découle du texte de l'OTR 1)				
	OUI	⊠ NON	☐ Sans avis / non concerné		
	Remarques / Propositio	n de modification :			
		vec le droit de l'UE. Un conser étaient conformes à celles de l	ntement ne serait envisageable 'UE.		
15.	15. Acceptez-vous que la définition des voitures automobiles légères soit modifiée de manière à pouvoir être appliquée aux voitures de livraison dotées d'un système de propulsion alternative et dont le poids total ne dépasse pas 4,25 tonnes ? (Remarque : les règles de circulation et la signalisation concernant spécifiquement les « voitures automobiles lourdes » ne seraient donc plus valables pour les véhicules conformes à la nouvelle définition.) (art. 10, al. 2, let. b, du projet OETV)				
	OUI	NON	Sans avis / non concerné		
The second secon	Remarques / Proposition de modification :  Nous sommes d'avis que tous les véhicules dotés d'un système de propulsion alternative devraient être couverts par le règlement et pas seulement les voitures de livraison (par exemple, les caravanes, les semi-remorques légères, etc.) En outre, on ne devrait pas introduire sans nécessité des réglementations différentes par rapport au droit de l'UE lors de la catégorisation ou de la classification des véhicules.				
16	propulsion alternative e pas soumises à l'interd	et dont le poids total ne dépas iction de circuler le dimanche e	nées (dotées d'un système de sse pas 4,25 tonnes) ne soient et de nuit ? V, l'art. 91, al. 3, let. a, OCR ne		
	OUI	NON	⊠ Sans avis / non concerné		
	Remarques / Propositio	n de modification :			

17	17. Acceptez-vous que l'obligation de munir le véhicule d'un limiteur de vitesse ne s'applique pas aux voitures de livraison dotées d'un système de propulsion alternative et dont le poids total ne dépasse pas 4,25 tonnes ? (art. 99, al. 2, let. e, du projet OETV)				
	OUI	⊠NON	☐ Sans avis / non concerné		
	Remarques / Propositio				
5.	<ul> <li>5. Ordonnance du 6 mars 2000 relative à une redevance sur les poids lourds (ORPL)</li> <li>5.1. Compensation du surplus de poids induit par les systèmes de propulsion alternative pour les voitures de livraison et les camping-cars qui dépassent la limite de 3,5 tonnes uniquement en raison dudit surplus de poids</li> </ul>				
5.1	alternative pour les v	oitures de livraison et les ca	mping-cars qui dépassent la		
	alternative pour les v limite de 3,5 tonnes u  Acceptez-vous que les propulsion alternative e	oitures de livraison et les ca niquement en raison dudit su voitures de livraison mention et dont le poids total ne dépas vance sur le trafic des poids lou	mping-cars qui dépassent la rplus de poids nées (dotées d'un système de se pas 4,25 tonnes) ne soient		
	Acceptez-vous que les propulsion alternative e pas soumises à la rede	oitures de livraison et les ca niquement en raison dudit su voitures de livraison mention et dont le poids total ne dépas vance sur le trafic des poids lou	mping-cars qui dépassent la rplus de poids nées (dotées d'un système de se pas 4,25 tonnes) ne soient		

# B) Mesures visant à accroître la sécurité routière pour les vélos électriques

1. Ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR)

1	.1		P	ort	du	caso	ue
---	----	--	---	-----	----	------	----

19	9. Acceptez-vous qu'à l'avenir, les passagers de cyclomoteurs soient eux aussi tenus de porter un casque ?  (art. 3b, al. 1, du projet OCR)			
	⊠ oui	□NON	☐ Sans avis / non concerné	
	Remarques / Proposition	n de modification :		
20	20. Acceptez-vous qu'à l'avenir, les conducteurs de tous les cyclomoteurs soient tenus de porter un casque (désormais obligatoire aussi sur les vélos électriques lents et les trottinettes électriques notamment; seule exception: fauteuils roulants motorisés)?  (art. 3b, al. 2, let. e, du projet OCR)			
	⊠ oui	NON	☐ Sans avis / non concerné	
	Remarques / Proposition	n de modification :		
21	. Seriez-vous favorable seize ans sur les vélos proposées)	à un port du casque obligat non motorisés ? (Question in	oire pour les enfants jusqu'à adépendante des modifications	
	⊠ oui	□NON	☐ Sans avis / non concerné	
	Remarques / Propositio	n de modification :		

# 1.2. Usage diurne obligatoire des phares

22	quadricycles légers à	moteur, de quadricycles à m de rouler de jour avec les phar	cyclomoteurs ainsi que de oteur et de tricycles à moteur es allumés ?		
	OUI	∏ NON	Sans avis / non concerné		
	Remarques / Proposition	on de modification :			
23	. Acceptez-vous les exc (notamment pour les motorisés) ? (art. 30, al. 2, let. a à c	véhicules jusqu'à 10 km/h,	de jour avec les phares allumés par ex. les fauteuils roulants		
	⊠ oui	NON	☐ Sans avis / non concerné		
1.3	3. Respect des limitat signalées	ions générales de vitesse	et des vitesses maximales		
24	largeur ne dépasse pa	is 1,00 m doivent à l'avenir res es maximales signalées ?	ainsi que de vélos-taxis dont la pecter les limitations générales		
	⊠ oui	□NON	Sans avis / non concerné		
	Remarques / Proposition Oui, uniquement pour	les motocycles conformes à	l'article 18 a de l'OETV, qui		
	doivent être équipés d'un compteur de vitesse (en raison des dispositions transitoires de l'article 222q de l'OETV, qui prévoit une mise à niveau dans les 5 ans).  Les motocycles qui ne doivent pas être équipés d'un compteur de vitesse ne devraient pas avoir à respecter les valeurs limites.				

2.	Ordonnance	du	19 juin	1995	concernant	les	exigences	techniques	requises
	pour les véhi	cule	s routie	ers (Ol	ETV)				

2.1. Obligation d'équiper les véhicules d'un compteur de vit	tess	de י	pteur (	comp	'un	s d	véhicules	les	uiper	d'éa	ation	Oblig	2.1.
--	------	------	---------	------	-----	-----	-----------	-----	-------	------	-------	-------	------

25.	25. Acceptez-vous que les cyclomoteurs pouvant atteindre plus de 20 km/h par la seule force du moteur ou dotés d'une assistance au pédalage active au-delà de 25 km/h doivent être équipés d'un compteur de vitesse ?					
	(art. 178b, al. 3, du proj	et OETV)				
	⊠ oui	NON	☐ Sans avis / non concerné			
	Remarques / Proposition	n de modification :				
			The state of the s			
2.2	d. Obligation d'équi vitesse	per rétroactivement les vé	hicules d'un compteur de			
26.	26. Acceptez-vous que les cyclomoteurs déjà en circulation au moment de l'entrée en vigueur de l'obligation d'équipement ci-dessus doivent eux aussi être dotés d'un compteur de vitesse au sens de l'art. 178b, al. 3, du projet OETV, au plus tard dans un délai de cinq ans ?  (art. 222q, al. 1, du projet OETV)					
	OUI	⊠NON	☐ Sans avis / non concerné			
	Remarques / Proposition	n de modification :				
	Nous ne savons pas quelles motos sont équipées d'un compteur de vitesse. L'équipement rétroactif dans les délais devrait donc relever de la responsabilité du détenteur. Celui-ci devrait être obligé d'équiper rétroactivement le véhicule dans un certain délai. Nous avons de sérieux doutes quant à la possibilité de mettre en œuvre et de contrôler une telle obligation d'équipement rétroactif. D'autant plus que nous doutons également de la possibilité technique d'équiper toutes les motos d'un compteur de vitesse.					
_	Oud du 46	Siamulas 2040 aux las amanda	oo diordro (OAO)			
3.	_	i janvier 2019 sur les amende				
3.1		un cyclomoteur sans porter				
27		sanctionnés d'une amende d'o	le casque sur les cyclomoteurs rdre de 30 francs ?			
	OUI	NON	Sans avis / non concerné			
	Remarques / Propositio					
	, terriar quest i Tepoditio					

# 3.2. Transporter un enfant de moins de douze ans ne portant pas le casque

28	8. Acceptez-vous que les personnes qui transportent des enfants âgés de moins de douze ans ne portant pas le casque puissent à l'avenir être sanctionnées d'une amende d'ordre de 30 francs ?  (annexe 1, ch. 601.2, du projet OAO)				
	OUI	□NON	⊠ Sans avis / non concerné		
	Remarques / Proposition	n de modification :			
3.3	3. Circuler sans feu				
29	29. Acceptez-vous que les personnes qui circulent de jour sans feu sur des cyclomoteurs puissent à l'avenir être sanctionnées d'une amende d'ordre de 20 francs ?  (annexe 1, ch. 604.4, du projet OAO)				
	OUI	NON	Sans avis / non concerné		
	Remarques / Proposition de modification :  L'effet ne semble pas très important. Les gilets lumineux produiraient davantage d'effet.				
3.4	. Dépasser la limita	tion générale de vitesse ou la	a vitesse maximale signalée		
30	30. Acceptez-vous que les personnes qui ne respectent pas, avec un cyclomoteur, la limitation générale de vitesse ou la vitesse maximale signalée soient passibles à l'avenir d'une amende de 30 francs ? (annexe 1, ch. 625, du projet OAO)				
	OUI	NON	Sans avis / non concerné		
	Remarques / Proposition	n de modification :			

### 3.5. Circuler sans le compteur de vitesse prescrit

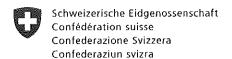
31	31. Acceptez-vous que les conducteurs de cyclomoteurs pouvant atteindre plus de 20 km/h par la seule force du moteur ou dotés d'une assistance électrique au pédalage active au-delà de 25 km/h puissent à l'avenir être sanctionnés d'une					
	amende de 20 francs s'ils circulent sans compteur de vitesse?					
	(annexe 1, ch. 703.4, du projet OAO)					
	OUI	NON	⊠ Sans avis / non concerné			
	Remarques / Proposition de modification :					
The state of the s			Sans avis / non concerné			

#### Autres remarques en lien avec cette consultation:

Nous nous permettons de faire une remarque concernant le bruit des véhicules. En préambule, nous précisons que le trafic routier est la principale source d'exposition au bruit en Suisse. Les comportements particulièrement bruyants de certains conducteurs ainsi que les modifications de véhicules sont perçues comme les sources principales de nuisances par les riverains. Ces comportements deviennent un problème de santé publique, en particulier de nuit.

Plusieurs interventions ont été déposées au Parlement fédéral, visant à notamment rendre plus sévères les mesures de répression des comportements particulièrement bruyants des conducteurs ou à faciliter le contrôle des émissions de bruit des véhicules en circulation.

Après examen des documents soumis, nous déplorons que la révision soumise n'envisage aucune amélioration en ce qui concerne les émissions de bruit de véhicules. Dans ce contexte, nous demandons que la révision en cours soit accompagnée de réglementations plus strictes pour limiter le bruit des véhicules particulièrement bruyants et pour réprimer les comportements de conduite particulièrement bruyants.



Département fédéral de l'environnement des transports, de l'énergie et de la communication 2050 64808

Office fédéral des routes OFROU

# Questionnaire concernant la révision partielle de la loi fédérale sur la circulation routière et de la loi sur les amendes d'ordre

(structuré suivant la systématique du rapport explicatif)

Aut	eur de l'avis :				
$\boxtimes$	Canton 🗌 Association [	Organisation  Autre			
Ex	péditeur :				
Pla	nton du Valais ıce de la Planta 3, Palai	s du Gouvernement			
19	50 Sion				
Ve		sous forme électronique (docu ante : svg@astra.admin.ch	ment Word et PDF) d'ici au		
1.	Promotion de techi	nologies respectueuses de l'	environnement		
1.	. Acceptez-vous l'insertion dans la LCR d'une disposition selon laquelle le Conseil fédéral peut, pour des raisons de protection de l'environnement, autoriser par voie d'ordonnance le dépassement des dimensions et poids maximaux autorisés en vertu de l'art. 9, al. 1, LCR, pour autant que la capacité de transport ne s'en trouve pas augmentée ? (art. 9, al. 2 <sup>bis</sup> , du projet LCR)				
	⊠ oui	□NON	sans avis / non concerné		
	Remarques / propositio	n d'amendement :			
Web P Methy Median P.	L'acceptation est soumise à la condition que les modifications apportées aux prescriptions techniques (dimensions, poids) des véhicules soient conformes aux prescriptions de l'UE.				
2.	Conduite automatis	sée			
2.	Approuvez-vous la définition des véhicules équipés d'un système d'automatisation ? (art. 25a, al. 1, du projet LCR)				
	⊠ oui	☐ NON	☐ sans avis / non concerné		
	Remarques / propositio	n d'amendement :			

3.	Acceptez-vous que le Conseil fédéral puisse décharger les conducteurs de véhicules équipés d'un système d'automatisation de leur devoir de maîtrise du véhicule visé à l'art. 31, al. 1, LCR ? (art. 25a, al. 2, du projet LCR)				
	⊠ oui	□NON	sans avis / non concerné		
	Remarques / proposition	n d'amendement :			
	pas à quoi ressembler	ront ces règlements. C'est L les routes avec des conduct	sition tant que nous ne savons ın défi considérable que des eurs devant faire preuve d'un		
4.	circulation afin que les	s véhicules équipés d'un sy: ducteur puissent être admis à	conditions d'admission à la stème d'automatisation et ne circuler sur certains parcours ?		
	⊠ oui	NON	☐ sans avis / non concerné		
	Remarques / propositior	n d'amendement :			
5.	traitement de données	externes par des systèmes d' il fédéral proposées à l'art. 25a	art. 25 <i>a</i> , al. 4 (sécurité routière, automatisation) concernant les a, al. 2 et 3 ?		
	⊠ oui	NON	sans avis / non concerné		
	Remarques / proposition	n d'amendement :			
6.	Approuvez-vous les conditions cadres énoncées à l'art. 25b (enregistreur de mode de conduite) concernant les compétences du Conseil fédéral proposées à l'art. 25a, al. 2 et 3 ? (art. 25b du projet LCR)				
	⊠ oui	NON	☐ sans avis / non concerné		
	Remarques / proposition	n d'amendement :			

7.	données) concernant al. 2 et 3 ?	les compétences du Conseil	à l'art. 25c (protection des fédéral proposées à l'art. 25a,		
	(art. 25c du projet LCF	<u> </u>			
	⊠ oui	NON	sans avis / non concerné		
	Remarques / proposition	on d'amendement :			
8.	dérogations aux dispo	sitions en vigueur pour la réaÌis tés d'un système d'automatisat	DFROU) puisse autoriser des sation d'essais de durée limitée ion ?		
	⊠ oui	NON	☐ sans avis / non concerné		
	Remarques / proposition	n d'amendement :			
	uniforme en vue de ré une certaine réticence «caractère régional». L	glementations juridiques ultério à l'égard d'une solution qui dé	niformes et évalués de manière eures. Dans ce contexte, il y a lègue aux cantons les essais à ervice de la mobilité désire être le.		
9.	Acceptez-vous que l'O solutions innovantes ? (art. 105 <sup>bis</sup> du projet LO		ntributions pour promouvoir des		
	` oui	NON	⊠ sans avis / non concerné		
	Remarques / proposition	n d'amendement :	- Francis		
	, ,				
3.	Mise en œuvre d'ir	nterventions parlementaires			
3.1	Motion 15.3574 –	Annulation du permis de cor	duire à l'essai		
10.	10. Acceptez-vous que désormais seules les infractions graves et moyennement graves commises par les titulaires d'un permis de conduire à l'essai entraînent la prolongation de la période d'essai en cas de première infraction et l'annulation du permis de conduire à l'essai en cas de récidive ?  (art. 15a, al. 3 et 4, du projet LCR)				
	⊠ oui	NON	sans avis / non concerné		
	Remarques / proposition	on d'amendement :			

# 3.2 Motion 13.3572 – Abaissement et augmentation du poids des véhicules utilitaires

11	I. Acceptez-vous que le détenteur puisse faire modifier à tout moment le poids total de son véhicule automobile ou de sa remorque (dans la limite du poids garanti) auprès de l'autorité d'exécution cantonale ? (art. 9, al. 2 <sup>bis</sup> et 3 <sup>bis</sup> , du projet LCR)				
	⊠ OUI	NON	sans avis / non concerné		
	Remarques / propositio	n d'amendement :			
	Il faut noter les répercussions. Il y a une surcharge de travail pour les cantons dans les domaines de la technologie et de l'immatriculation ainsi que des répercussions sur les redevances sur le trafic (réduction du poids = moins de redevances sur le trafic).				
3.3		daptation du programme Via	sicura		
3.3		itre des chauffards			
12.		er les « délits de chauffard » ?	ccorder une plus grande marge		
	⊠ oui	NON	☐ sans avis / non concerné		
	Remarques / propositio	n d'amendement :			
	En matière de sécurité routière, les sanctions et les mesures très sévères prises jusqu'à présent pour lutter contre les délits de chauffard ont certainement eu un effet. Toutefois, dans certains cas, les personnes concernées ont certainement été traitées plus sévèrement que ce qui aurait été approprié du point de vue de la faute ou de la mise en danger de la circulation ou sous certains aspects préventifs.				
13.	13. Acceptez-vous que la peine privative de liberté d'un an au minimum, qui s'applique lorsqu'un délit de chauffard a été commis, soit abrogée ?  (art. 90, al. 3, du projet LCR)				
	⊠ oui	NON	sans avis / non concerné		
	Remarques / propositio	n d'amendement :			
	Cf. réponse à la question 12 Par rapport aux autres peines minimales prévues par le droit pénal pour les crimes ou les délits, la peine minimale actuelle d'un an d'emprisonnement pour avoir commis un « délit de chauffard » est certainement disproportionnée.				

14	4. Acceptez-vous que le permis de conduire doive être retiré pour six mois au minimum (et non plus pour 24 mois au minimum) aux personnes qui ont commis un délit de chauffard pour la première fois ? (art. 16c, al. 2, let. a <sup>bis</sup> , du projet LCR)				
	□ oui	⊠non	☐ sans avis / non concerné		
	Remarques / propositio				
	Avec une durée minimale de retrait de 6 mois au lieu de 24 mois après un «délit de chauffard», le délit de chauffard ne se distingue plus aussi clairement des autres catégories d'infractions routières et il est à craindre que la pratique des mesures nettement assouplie qui accompagnera inévitablement la modification proposée aura également un effet beaucoup moins dissuasif sur les conducteurs. En guise de compromis, le canton du Valais accepterait une durée de retrait minimale de 12 mois après un «délit de chauffard».				
3.3	3.2 Recours obligatoi	re des assureurs RC des véh	icules automobiles		
15.	15. Acceptez-vous qu'en cas de dommages causés par un conducteur en état d'ébriété ou dans l'incapacité de conduire ou à la suite d'un délit de chauffard, l'assureur ne soit plus tenu de se retourner contre la personne fautive ?  (art. 65, al. 3, du projet LCR)				
	OUI	NON	⊠sans avis / non concerné		
	Remarques / proposition	n a amendement .			
3.3	3.3 Éthylomètres anti noires »)	-démarrage et enregistreurs (	de données (« boîtes		
16.		nées reconnus (« boîtes noire	évoyant l'utilisation obligatoire s ») après que certains excès		
		l'al. 1, et art. 99, al. 1, let. h à j,	du projet LCR)		
	⊠ oui	NON	sans avis / non concerné		
	Remarques / proposition	n d'amendement :			
17.	17. Acceptez-vous que soit abrogée la base légale prévoyant l'utilisation obligatoire d'éthylomètres anti-démarrage après que certains délits de conduite en état d'ébriété ont été commis ?				
		l'al. 2, et art. 99, al. 1, let. h à j,			
	OUI	NON	sans avis / non concerné		
	Remarques / proposition	n d'amendement :			

### 4. Autres révisions nécessaires

### 4.1 Exceptions à l'interdiction de circuler le dimanche et de nuit

18	18. Acceptez-vous qu'il soit mentionné explicitement que le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions à l'interdiction de circuler le dimanche et de nuit ? (art. 2, al. 2, du projet LCR)				
	⊠oui	NON	☐ sans avis / non concerné		
	Remarques / proposition	n d'amendement :			
4.2	2 Aménagement des	s passages pour piétons			
19	. Acceptez-vous que prescriptions concernar (art. 6a, al. 2, du projet	nt l'aménagement des passage	nseil fédéral d'édicter des s pour piétons soit abrogée ?		
	OUI	NON	⊠sans avis / non concerné		
	Remarques / proposition	n d'amendement :			
4.3	B Exceptions à l'inte	erdiction des courses sur circ	cuit		
20		es sur circuit et à faire de ces soit étendue ?	al de prévoir des exceptions à dernières des manifestations		
	OUI	□NON	⊠sans avis / non concerné		
	Remarques / proposition	n d'amendement :			
4.4	Sanctions pénales puissance ou de v	s en cas d'infractions commis ritesse minimes	ses avec des véhicules de		
21	21. Acceptez-vous que la peine prononçable en cas d'infractions commises avec des véhicules de puissance ou de vitesse minimes ne soit désormais plus qu'une amende (jusqu'à 10 000 CHF) et non plus une peine pécuniaire ou une peine privative de liberté?  (art. 99 du projet LCR)				
	OUI	NON	⊠sans avis / non concerné		
	Remarques / proposition	n d'amendement :			

# 4.5 Habilitation de l'Office fédéral des routes (OFROU) à accorder au cas par cas des dérogations à certaines dispositions d'ordonnance

22.	2. Acceptez-vous que le Conseil fédéral puisse, par voie d'ordonnance, autoriser l'OFROU à accorder des dérogations à certaines dispositions d'ordonnance dans des cas particuliers ? (art. 106, al. 2 <sup>bis</sup> , du projet LCR)				
	⊠oui	NON	sans avis / non concerné		
	Remarques / proposition	n d'amendement :			
4.6	Habilitation du Co	nseil fédéral à conclure des	traités internationaux		
23.	23. Acceptez-vous que le Conseil fédéral puisse conclure avec d'autres États (par ex. le Royaume-Uni) des traités semblables à ceux signés avec la Principauté du Liechtenstein <sup>1</sup> ? (art. 106a, al. 1, du projet LCR)				
	⊠oui	□NON	☐ sans avis / non concerné		
24.	24. Acceptez-vous que le Conseil fédéral puisse approuver ou proposer des amendements à certains accords internationaux énumérés dans la LCR et conclure des traités internationaux relatifs à la circulation automobile internationale? La compétence de conclure de tels traités couvre les objets que le Conseil fédéral est autorisé à régler lui-même par voie d'ordonnance (au niveau national)				
	(art. 106a, al. 2, du proj ⊠ OUI	et LCR)	sans avis / non concerné		
	Remarques / proposition		Sans ave / non concerne		
4.7	4.7 Extension de la responsabilité du détenteur du véhicule en cas d'amendes d'ordre aux personnes morales (modification de la loi du 18 mars 2016 sur les amendes d'ordre)				
25.	Acceptez-vous que la d'ordre soit étendue au (art. 7, al. 1, du projet L	x personnes morales ?	u véhicule en cas d'amendes		
	OUI	NON	⊠sans avis / non concerné		
	Remarques / proposition	n d'amendement :			

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> RS 0.741.531.951.4

# Autres remarques en lien avec l'obligation de formation complémentaire conformément à l'article 16e LCR non encore entré en vigueur:

Nous nous permettons de faire quelques remarques à propos d'une révision de la loi déjà décidée et qui ne fait pas l'objet du présent paquet de révision. Le Conseil fédéral se prononcera vraisemblablement dans un avenir proche sur son entrée en vigueur, à savoir l'obligation de formation complémentaire conformément à l'art. 16e LCR adopté en 2012 :

Nous regrettons que l'obligation de formation complémentaire ne soit pas supprimée de la LCR de la même manière que les éthylomètres anti-démarrage et les appareils d'enregistrement des données, et vous demandons de rattraper cela à la prochaine occasion. Nous sommes convaincus que l'obligation de formation complémentaire ne résistera pas à une analyse critique coûts / bénéfices, pas plus que les éthylomètres anti-démarrage et les boîtes noires. D'une part, nous avons de sérieux doutes quant à son efficacité en tant que contribution durable à la sécurité routière en raison du caractère obligatoire. D'autre part, lors de l'application de cette mesure, compte tenu du très grand nombre de délinquants de la circulation, des goulets d'étranglement sont prévisibles dans l'offre de cours, d'autant plus que la formation complémentaire doit être proposée de manière décentralisée, dans de nombreuses langues différentes et avec une fréquence suffisante pour que la délivrance du permis de conduire retiré ne soit pas retardée en raison de l'impossibilité de participer rapidement au cours. Les offres de cours nécessaires entraîneront inévitablement des coûts très élevés, qui seront répercutés sur les participants alors que ceux-ci sont déjà durement touchés par les amendes, taxes, recours intentés par les assurances et autres coûts afférents à la détermination de l'aptitude à la conduite etc. Les conséquences financières auront donc un effet socialement déstabilisant sur les personnes concernées.

Nous pensons que l'obligation de formation complémentaire aura un effet globalement contraire aux objectifs d'autres initiatives susceptibles d'obtenir la majorité (comme la motion Graf-Litscher [17.3520] ou la motion Caroni [17.4317]). Pour toutes ces raisons, nous vous demandons de renoncer à cette mesure et d'abroger l'art. 16e LCR sans le remplacer.

#### Autres remarques relatives aux articles 89b lettre b et 89g al. 4 et al. 6 LCR:

En raison de problèmes récents en cas de requête de données personnelles dans le cadre de procédures d'amendes d'ordre, nous demandons que les articles suivants soient modifiés comme suit:

#### Art. 89b lettre b LCR

«Exécution de procédures administratives et pénales ainsi que de procédures d'amendes d'ordre contre des conducteurs.»

#### Art. 89g al. 4 LCR

« Les autorités cantonales d'admission à la circulation peuvent communiquer à la police les données d'autorisation de conduire, les données de détenteurs et les données de véhicules en vue de l'exécution de procédures pénales et d'amendes d'ordre. Elles peuvent aussi communiquer à la police les données personnelles des conducteurs qui se sont vu retirer leur permis d'élève conducteur ou leur permis de conduire pour une durée indéterminée en raison d'une inaptitude à la conduite ou à titre préventif, jusqu'à détermination de l'aptitude à la conduite en cas de doutes sur celle-ci. »

#### Art. 89g al. 6 LCR

L'OFROU et **les autorités cantonales d'admission à la circulation peuvent** délivrer des extraits globaux aux personnes visées à l'al. 3 et aux services ayant accès aux données en ligne. (Art. 89e).